



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le **27 MARS 2025**

ID : 057-245700695-20250319-B20250318_16_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze mars sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Vice-Président en charge de la Mobilité et de la Coopération transfrontalière, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplaçant le Président,

Conformément à la délibération n° 10 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Roland BALCERZAK en tant que Vice-Président,

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER (arrivé au point 7), Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Etaient excusés : Michel PAQUET, Guy KREMER

Nombre de membres en exercice : 11

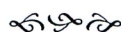
Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 6, puis 8 à partir du point 7

Nombre de votants : 8 jusqu'au point 7 (M. ZENNER ne participe pas au vote du point 7), puis 9 à partir du point 8

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Manon TURPIN, service communication Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient excusés : Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



16. Objet : Association « Chants et Musiques en Pays Mosellan » -Organisation de l'évènement « Printemps Musical en Pays Mosellan » - Subvention de fonctionnement 2025

Vu le règlement de soutien aux associations culturelles du territoire adopté par le Conseil Communautaire en date du 16 février 2010,

Vu la décision n° 8 du Bureau communautaire en date du 21 mars 2023, approuvant la convention triennale d'objectifs entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'association « Chants et Musiques en Pays Mosellan », pour la période 2023-2025, prévoyant le versement d'une subvention annuelle plafonnée à 36 000 €,

Vu le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association dans le cadre de la convention triennale en date du 6 avril 2022,

Conformément aux termes de cette convention, l'association « Chants et Musiques en Pays Mosellan » a adressé à la CCCE un bilan financier, qualitatif et quantitatif de l'édition 2024 du « Printemps Musical en Pays Mosellan »,

En 2024, le 17^e festival « Printemps Musical en Pays Mosellan » a réuni plus de 1 000 spectateurs. Plusieurs points ont été mis en exergue :

- la bonne qualité artistique en général, à l'instar des éditions précédentes, avec des intervenants qui sont satisfaits de l'accueil reçu,
- des spectacles fortement appréciés du public, parmi lesquels *Brin de Folie* à Roussy-le-Village, ou encore le Gospel de Rodemack à Escherange,
- de plus en plus de demandes de programmation de la part des artistes, formulées auprès de l'association et de la CCCE,
- le succès de la troisième édition de l'atelier vocal ouvert aux amateurs, avec 25 choristes présents lors du spectacle du soir pour interpréter leur morceau travaillé l'après-midi,
- la fréquentation globalement très satisfaisante, et comprenant une majorité de seniors,
- des demandes récurrentes du public pour des concerts organisés dans des lieux insolites.

L'association « Chants et Musiques en Pays Mosellan » organisera la 18^e édition du « Printemps Musical en Pays Mosellan », les 15, 16, 22, 23, 29 et 30 mars 2025.

DATE ET HORAIRE	GROUPE	LIEU
Samedi 15 mars 2025 20 h	Quintette à vent Zéphiros	Eglise Saint-Rémi à ZOUFFTGEN
Dimanche 16 mars 11 h	Rencontre – Concerto eco poétique avec Boris Kuffler et Louise Ellie	Salle du Mille-Club de CONTZ-LES-BAINS
Dimanche 16 mars 16 h	Vins un Vina Fred Hormain et Ilze Lejina	Auditorium de CATTENOM
Samedi 22 mars De 14 h à 17 h	Atelier vocal avec Didier Gendt Autour de la musique de Michel Berger et Véronique Sanson	Ecole d'ESCHERANGE
Dimanche 23 mars 16 h	Mozart Sacré – Sacré Mozart Avec Christophe Durant et Marie Lee Jacquier	Eglise Sainte-Catherine à BREISTROFF-LA-GRANDE
Samedi 29 mars 20 h	Toute une vie sans se voir Théâtre musical sur la vie de Véronique Sanson et Michel Berger Restitution de l'atelier vocal Avec Julie Rousseau et Bastien Lucas	Gymnase d'ENTRANGE
Dimanche 30 mars 16 h	Après-midi Jazz avec Lorraine Jazz Patrol	Gymnase d'ENTRANGE

Compte tenu de la convention pluriannuelle 2023-2025, le montant du premier versement de la subvention 2025 s'élèverait à 31 000,00 €.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Culture », en date du 19 février 2025,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'arrêter à 31 000,00 € le montant du premier versement de la subvention au profit de l'association « Chants et Musiques en Pays Mosellan » pour l'organisation de l'édition 2025 du « Printemps Musical en Pays Mosellan »,
- de procéder au versement de la subvention, conformément aux termes de la convention 2023-2025,
- de déléguer au Président le suivi de l'exécution de la convention ainsi que le versement des soldes annuels ultérieurs dans le respect des conditions prévues,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 mars 2025

Le Vice-Président,

Roland BALCERZAK



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250319-B20250318_16_SI-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret en 1991-1144 du 31 décembre 1991 pris pour l'application de l'article 16-1 de la loi n° 1009-2001 du 12 août 2001 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'existence des associations et des fondations dans le territoire de la Nation et leur contribution à l'ordre et généralement justifiée par les autorités administratives dérivent de leur appartenance à une société librement organisée. Elles jouissent même pour les fondations privées et les ligues professionnelles, l'émancipation, qui doit être établie contre des intérêts particuliers, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle leur est attribuée, en vue de leur assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent les droits républicains.

A cette fin la loi n° 1009-2001 du 12 août 2001 créant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-1 de la loi n° 1009-2001 du 12 août 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) » et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont assortis d'un respect des libertés constitutionnelles essentielles, notamment la liberté d'expression et la liberté d'expression sans entraver la liberté de la presse, de manifester et de rassembler.

ENGAGEMENT n°1 - RESPECT DES IDEES DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne peuvent être créées ni exercer à aucune autre manifestation contraire à la loi, sous peine de suspension d'activités des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'abstenir des règles nécessaires respectant un lien avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas intervenir en cas de caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 - LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter la liberté de conscience et de religion de ses membres et bénéficiaires, notamment des bénéficiaires de ses services et d'activités de soins et de prestations de soins et notamment aux personnes, la femme ou le prisonnier. Cet engagement implique également que les associations ou fondations n'aient l'intention de proscrire, notamment religieux, et qu'elles n'ont aucune relation avec des personnes ou des organisations de l'étranger.

ENGAGEMENT n°3 - LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'exprimer dans les comités de liaison à l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être affectés.

ENGAGEMENT n°4 - EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de distinctions de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance religieuse ou culturelle, une Nation, une profession ou une religion déterminée qui ne tiennent pas sur une différence de situation ou de situation en rapport avec l'objet statutaire de la personne concernée, ni l'adoption ou l'encouragement de telles discriminations. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme de violence à caractère sexuel ou raciste.

ENGAGEMENT n°5 - FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de culture. Dans tout activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas encourager à l'incitation à la violence envers quiconque et à ne pas encourager de tels agissements. Elle s'engage à ne pas encourager de violence de quelque nature qu'elle soit.

ENGAGEMENT n°6 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à reconnaître, au sein de son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger le sentiment d'indignité physique et psychologique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et d'activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas, notamment, exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, ou ce soit par des membres ou des institutions d'investissement. Elle s'engage en particulier à ne pas exploiter aucune action de culture à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 - RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et le drapeau de la République.

Les Fondations

Le Comité de Liaison

PC

Notre présence et celle de nos partenaires de l'association

